

COM(2020) 639 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020/2021

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 14 octobre 2020

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 14 octobre 2020

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement, notamment le plafond pour l'exercice 2022, le montant annuel pour l'exercice 2021, la première tranche pour l'exercice 2021 et des prévisions indicatives et non contraignantes concernant le montant annuel des contributions escompté pour les exercices 2023 et 2024

E 15208



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 8 octobre 2020
(OR. en)

11641/20

Dossier interinstitutionnel:
2020/0286(NLE)

ACP 106
FIN 713
PTOM 19

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	8 octobre 2020
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2020) 639 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement, notamment le plafond pour l'exercice 2022, le montant annuel pour l'exercice 2021, la première tranche pour l'exercice 2021 et des prévisions indicatives et non contraignantes concernant le montant annuel des contributions escompté pour les exercices 2023 et 2024

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2020) 639 final.

p.j.: COM(2020) 639 final

Bruxelles, le 8.10.2020
COM(2020) 639 final

2020/0286 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement, notamment le plafond pour l'exercice 2022, le montant annuel pour l'exercice 2021, la première tranche pour l'exercice 2021 et des prévisions indicatives et non contraignantes concernant le montant annuel des contributions escompté pour les exercices 2023 et 2024

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La proposition inclut:

- le plafond annuel des contributions pour l'exercice 2022;
- le plafond annuel des contributions pour l'exercice 2021;
- le montant de la première tranche des contributions pour l'exercice 2021;
- des prévisions non contraignantes concernant le montant annuel des contributions escompté pour les exercices 2023 et 2024.

Le 11^e FED et les autres fonds du FED encore ouverts (c'est-à-dire les 8^e, 9^e et 10^e FED) sont gérés en conformité avec l'ensemble de règles suivant:

l'accord de partenariat actuel entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (ci-après l'«accord de partenariat ACP-UE»), tel que modifié en dernier lieu¹,

l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014- 2020 conformément à l'accord de partenariat ACP- UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre- mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne² (ci-après l'«accord interne relatif au 11^e FED»);

le règlement (UE) 2018/1877 du Conseil portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement³ (ci-après le «règlement financier applicable au 11^e FED»).

Les documents précités contiennent des engagements pluriannuels des États membres en faveur d'un soutien financier à la trésorerie du FED. Le règlement financier applicable au 11^e FED prévoit que les États membres apportent des contributions régulières à la trésorerie du FED, conformément à des engagements financiers prédéterminés. Ces contributions régulières sont déclenchées par des décisions techniques du Conseil qui reflètent la mise en œuvre des engagements financiers décidés au préalable.

Certaines rubriques de l'exposé des motifs ne sont donc pas applicables à des appels à contributions régulières tels que celui-ci.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

Conformément à l'article 19, paragraphe 7, du règlement financier applicable au 11^e FED, le montant dont la Commission européenne assure la gestion et celui dont la Banque européenne d'investissement (BEI) assure la gestion sont précisés séparément.

¹ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

² JO L 210 du 6.8.2013, p. 1.

³ JO L 307 du 3.12.2018, p. 1.

Conformément à l'article 46 du règlement financier applicable au 11^e FED, la BEI a communiqué à la Commission européenne ses prévisions actualisées des engagements et des paiements pour les instruments dont elle assure la gestion.

Conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement financier applicable au 11^e FED, les appels à contributions utilisent d'abord les montants prévus dans les FED antérieurs, l'un après l'autre. Les appels à contributions qui font l'objet de la présente proposition concernent donc les montants au titre du 10^e FED pour la BEI et les montants du 11^e FED pour la Commission européenne.

Conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement financier applicable au 11^e FED, le Conseil doit se prononcer sur la présente proposition au plus tard le 15 novembre.

L'article 21, paragraphe 1, du règlement financier applicable au 11^e FED prévoit que, si les tranches de contributions exigibles ne sont pas versées dans les délais fixés, l'État membre concerné est redevable d'un intérêt sur la somme non versée, selon les modalités définies dans le même article.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement, notamment le plafond pour l'exercice 2022, le montant annuel pour l'exercice 2021, la première tranche pour l'exercice 2021 et des prévisions indicatives et non contraignantes concernant le montant annuel des contributions escompté pour les exercices 2023 et 2024

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014- 2020 conformément à l'accord de partenariat ACP- UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre- mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁴ (ci- après l'«accord interne»), et notamment son article 7,

vu le règlement (UE) 2018/1877 du Conseil du 26 novembre 2018 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement (FED) (ci-après le «règlement financier applicable au 11^e FED»)⁵, et notamment son article 19, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la procédure visée aux articles 19 à 22 du règlement financier applicable au 11^e FED, la Commission européenne doit présenter, d'ici au 15 octobre 2020, une proposition qui précise a) le plafond du montant des contributions pour l'exercice 2022; b) le montant annuel des contributions pour l'exercice 2021; c) le montant de la première tranche des contributions pour l'exercice 2021; et d) des prévisions indicatives et non contraignantes concernant le montant annuel des contributions escompté pour les exercices 2023 et 2024.
- (2) Conformément à l'article 46 du règlement financier applicable au 11^e FED, la Banque européenne d'investissement (BEI) a communiqué à la Commission européenne ses prévisions actualisées des engagements et des paiements pour les instruments dont elle assure la gestion.
- (3) L'article 20, paragraphe 1, du règlement financier applicable au 11^e FED dispose que les appels à contributions utilisent d'abord les montants prévus dans les FED antérieurs. Il convient, par conséquent, de lancer un appel de fonds au titre du 10^e FED pour la BEI et du 11^e FED pour la Commission.

⁴ JO L 210 du 6.8.2013, p. 1.

⁵ JO L 307 du 3.12.2018, p. 7.

- (4) L'article 55 du règlement financier applicable au 11^e FED prévoit que les montants provenant de projets relevant du 10^e FED ou d'autres FED antérieurs, non engagés selon l'article 1^{er}, paragraphe 3, de l'accord interne, ou désengagés selon l'article 1^{er}, paragraphe 4, de l'accord interne, sauf décision contraire du Conseil statuant à l'unanimité, sont déduits des contributions des États membres prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), dudit accord.
- (5) Les articles 152 et 153 de l'accord sur le retrait⁶ du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique disposent que le Royaume-Uni reste partie au FED jusqu'à la clôture du 11^e FED et de tous les FED antérieurs non clôturés; cependant, la part du Royaume-Uni dans les fonds désengagés de projets au titre du 10^e FED et des FED antérieurs n'est pas réutilisée.
- (6) Par la décision (UE) 2019/1800⁷, le Conseil a adopté, le 24 octobre 2019, sur proposition de la Commission européenne, la décision de fixer le plafond du montant annuel des contributions des États membres au FED pour l'exercice 2021 à 3 700 000 000 EUR pour la Commission européenne, et à 300 000 000 EUR pour la Banque européenne d'investissement.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le plafond du montant annuel des contributions des États membres au FED pour l'exercice 2022 est fixé à 2 800 000 000 EUR. Il est réparti entre la Commission, à hauteur de 2 500 000 000 EUR, et la BEI à hauteur de 300 000 000 EUR.

Article 2

Le montant annuel des contributions des États membres au FED pour l'exercice 2021 est fixé à 4 000 000 000 EUR. Il est réparti entre la Commission, à hauteur de 3 700 000 000 EUR, et la BEI, à hauteur de 300 000 000 EUR.

Article 3

Les contributions individuelles au Fonds européen de développement à verser par les États membres à la Commission européenne et à la Banque européenne d'investissement au titre de la première tranche pour l'exercice 2021 sont indiquées dans le tableau figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 4

Un montant de 223 000 000 EUR provenant de fonds non engagés ou désengagés de projets au titre des 8^e et 9^e FED est remboursé sous la forme d'une réduction de paiement sur la première tranche pour l'exercice 2021 visée à l'article 3 de la présente décision.

Article 5

⁶ JO C 384 du 12.11.2019.

⁷ JO L 274 du 24.10.2019, p. 9.

Les prévisions indicatives non contraignantes concernant le montant annuel des contributions escompté pour l'exercice 2023 sont fixées à 1 800 000 000 EUR pour la Commission et à 300 000 000 EUR pour la BEI et, pour l'exercice 2024, à 1 500 000 000 EUR pour la Commission et à 200 000 000 EUR pour la BEI.

Article 6

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*